



ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME PROPORTIONNEL (législature 2011 – 2016)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 15 septembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- le préavis du Département de l'intérieur

arrête

Article premier. – Convocation

Les électrices et les électeurs des communes à conseil communal utilisant le système proportionnel sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de cinq ans (législature du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 13 mars 2011

- Election du conseil communal selon le système proportionnel (en un seul tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 3 avril 2011

- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)

Dimanche 15 mai 2011

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votations fédérale et/ou cantonale éventuelles (date réservée)

Dimanche 5 juin 2011

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)

Si le corps électoral cantonal accepte la modification de l'article 151 Cst-VD soumise au vote le 26 septembre 2010 et si les corps électoraux communaux des communes concernées acceptent les projets de fusion qui leur seront soumis d'ici au 28 novembre 2010, le présent arrêté ne concerne pas les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. – Ouverture des scrutins

Les lieux et heures d'ouverture des différents scrutins, fixés par la municipalité en fonction des nécessités locales, sont affichés au pilier public.

Chaque scrutin est ouvert pendant une heure au minimum.

Art. 3. – Arrondissement électoral

La commune forme en principe l'arrondissement électoral. Dans les cas de fusions, la convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection du conseil et/ou de la municipalité.

Art. 4. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers communaux à élire est fixé selon l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidente de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2009.

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé selon l'article 47 LC.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune.

Art. 5. – Mode d'élection

L'élection de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour).

L'élection du conseil communal a lieu selon le système proportionnel (en un seul tour).

Art. 6. – Calcul de la majorité absolue

Dans chacune des élections au système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, ½ s'il est un nombre impair.

Exemples: 100 : 2 = 50 + 1 = 51
101 : 2 = 50 ½ + ½ = 51

Art. 7. – Election tacite

Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats «officiels» (dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée) sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral dans les cas suivants:

- a) élection du conseil communal;
- b) deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
- c) élection du syndic (premier tour ou deuxième tour).

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est égal au nombre des sièges à pourvoir, le procès-verbal du bureau électoral fait mention de ce que le scrutin populaire prévu par le présent arrêté est annulé.

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges restant à pourvoir devront faire l'objet d'une élection complémentaire ultérieure convoquée par le préfet sur décision du Département de l'intérieur (Section des droits politiques). Si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité (lettre b) ci-dessus), l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

Art. 8. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliées dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil) sont privées du droit de vote.

Art. 9. – Mise à jour du rôle des électeurs

Le rôle des électeurs en matière communale est mis à jour avant chaque échéance.

Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office, sous réserve du cas particulier des fonctionnaires internationaux qui doivent en faire la demande.

Art. 10. – Transfert du rôle et commande de matériel

Les greffes municipaux transmettent le fichier de leurs électeurs au canton, par voie informatique, au plus tard:

- le jeudi 27 janvier 2011 à 17 heures pour l'échéance du 13 mars 2011;
- le mardi 15 mars 2011 à 17 heures pour celle du 3 avril 2011;
- le mardi 5 avril 2011 à 12 heures pour celle du 15 mai 2011;
- le mardi 17 mai 2011 à 12 heures pour celle du 5 juin 2011.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens suisses et étrangers qui rempliront les conditions légales le dimanche de l'échéance.

Dans les mêmes délais, les greffes passent commande, via l'application Votelec, du matériel de réserve utile pour l'échéance à venir.

Art. 11. – Gestion des mutations

Pour la gestion des mutations qui surviennent entre chaque transfert de fichier ci-dessus et la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux articles 25 à 31 RLEDP et à la circulaire n° 1315 du Bureau électoral cantonal du 26 mai 2005 ainsi qu'à ses annexes.

Art. 12. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi qui précède chaque scrutin.

Le rôle est clos le vendredi qui précède chaque jour de scrutin à 12 heures.

Art. 13. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal:

- pour les élections du 13 mars 2011, du lundi 17 janvier au lundi 24 janvier 2011 à 12 heures précises;
- pour celles du 3 avril 2011, au plus tard le mardi 15 mars 2011 à 12 heures précises;
- pour celles du 15 mai 2011, au plus tard le mardi 5 avril 2011 à 12 heures précises;
- pour celles du 5 juin 2011, au plus tard le mardi 17 mai 2011 à 12 heures précises.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Des formulaires ad hoc peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 14. – Contenu des listes

Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être parrainée par 3 électeurs inscrits au rôle de la commune (pour la municipalité et le syndic), respectivement 10 (pour l'élection du conseil communal), avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, profession, domicile et signature;
- mentionner, parmi ces signataires, un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier d'entre eux est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;
- être signée par chaque candidat en guise de déclaration d'acceptation (au besoin, par un mandataire ou bénéficiaire d'une procuration).

La candidature d'une personne qui n'a pas encore son domicile politique dans la commune au moment du dépôt de la liste est recevable. Mais cette personne devra avoir acquis un domicile politique dans la commune avant la clôture du rôle (cf. art. 12, al. 2 du présent arrêté); à défaut, les suffrages obtenus seront biffés et elle ne pourra être élue.

On ne peut parrainer qu'une seule liste pour la même élection. On ne peut parrainer une liste si on est soi-même candidat.

Art. 15. – Consultation des listes

Les listes de candidats et les noms des signataires peuvent être consultés au greffe municipal pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Art. 16. – Mise au point des listes

Le greffe municipal prend note du jour et de l'heure du dépôt de chaque liste.

Le président du bureau électoral s'assure de leur conformité et procède à leur mise au point en appliquant par analogie:

- les articles 49 à 53 LEDP pour l'élection du conseil communal;
- les articles 49, alinéa 2, 50, 52, 53 et 69, alinéa 2 LEDP pour l'élection de la municipalité et du syndic.

L'attribution des numéros d'ordre aux listes résulte d'un tirage au sort effectué par le président du bureau électoral.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats par le bureau électoral après le vendredi 28 janvier 2011.

Art. 17. – Apparentement

Pour le conseil communal, deux ou plusieurs listes de candidats peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leurs mandataires.

Cette déclaration doit être déposée au greffe municipal le jeudi 27 janvier 2011 à 12 heures précises (dernier délai).

L'envoi par poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

ELECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES A CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTEME PROPORTIONNEL (legislature 2011 - 2016) (suite)

Un formulaire ad hoc peut être obtenu gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 18. - Affichage des listes

Les listes définitives, pourvues de leur dénomination, cas échéant de leur numéro d'ordre et de leur apparentement, sont affichées au pilier public et, le moment venu, à l'intérieur du local de vote (à l'exclusion de toute autre candidature).

Art. 19. - Défaut de liste

Si aucune liste de candidats n'est déposée, le scrutin a tout de même lieu; les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible de la commune.

Art. 20. - Affichage politique

Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes d'électeurs qui ont déposé une liste, chaque liste a droit à un nombre égal d'emplacements (jurisprudence du Tribunal fédéral).

Art. 21. - Fourniture du matériel officiel

Le canton fournit aux communes le matériel officiel «fixe» (enveloppes, cartes de vote) et le matériel de réserve pour l'ensemble des scrutins.

La commune imprime pour chaque échéance le matériel officiel «variable» qui se compose d'un jeu complet des bulletins électoraux imprimés sur la base des listes admises au dépôt (ci-après: bulletins «de parti»), d'un bulletin pour le vote manuscrit et d'éventuelles informations municipales en rapport avec les scrutins en cours.

Les indications suivantes doivent figurer sur les bulletins «de parti»: nom de la commune et si nécessaire de l'arrondissement électoral (en principe la commune, cf. art. 3 du présent arrêté), objet et date de l'élection, tour de scrutin, dénomination et numéro de la liste; nom(s), prénom(s) (éventuellement nom d'alliance, profession, titre politique / associatif) des candidats; cas échéant, apparentement.

Le nom des candidats ne peut être imprimé qu'une fois sur les bulletins «de parti»: le cumul imprimé est exclu.

En outre, ces bulletins doivent ménager un espace suffisant pour que les électeurs puissent procéder aux modifications de leur choix.

La municipalité décide de la prise en charge des frais d'impression des bulletins «de parti» avant les élections (art. 37 LEDP) de manière à pouvoir en informer les personnes qui déposent une liste.

Art. 22. - Mise sous pli - Distribution aux électeurs

Dans les communes de moins de 1'500 électeurs, le canton fournit le matériel fixe sous pli ouvert, pour chaque échéance. Ce matériel sera tenu à disposition des communes, en préfecture, dès le vendredi 11 février 2011.

La commune :

- y adjoint le matériel variable (à l'exclusion de tout matériel de propagande);
- procède à la distribution aux électeurs dans les délais fixés à l'article 23.

Dans les communes de 1'500 électeurs et plus :

- la commune livre avant chaque échéance le matériel variable au canton en se conformant aux instructions spéciales reçues de la Section des droits politiques;
- le canton assure la mise sous pli et la distribution aux électeurs.

Art. 23. - Délais de distribution

Dans tous les cas, le matériel officiel doit parvenir aux électeurs au plus tard:

- le mardi 1^{er} mars 2011 pour l'échéance du 13 mars 2011;
- le mardi 29 mars 2011 pour celle du 3 avril 2011;
- dans la semaine du 18 au 23 avril 2011 pour celle du 15 mai 2011;
- le mardi 31 mai 2011 pour celle du 5 juin 2011.

Art. 24. - Frais

La mise sous pli du matériel sera facturée aux communes conformément à l'article 22b, lettre d) RLEDP.

Art. 25. - Manière de voter

L'électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l'administration communale ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

Rappels concernant le vote par correspondance

Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l'enveloppe de transmission.

En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Le jour des scrutins, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du bureau de vote (dernier délai).

Art. 26. - Vote des malades

Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance.

Au besoin, ils peuvent demander au bureau électoral, au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune.

Art. 27. - Militaires - Protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans la protection civile peuvent voter par correspondance.

Art. 28. - Expression des suffrages

a) élections selon le système majoritaire (municipalité et syndic)

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir lors du tour de scrutin concerné. Il peut voter pour des candidats «officiels» (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins «de parti») ou pour tout citoyen éligible de la commune.

L'électeur se sert d'un seul bulletin, à savoir soit d'un bulletin officiel «de parti», soit du bulletin officiel destiné au vote manuscrit.

S'il se sert d'un bulletin «de parti», il peut l'utiliser tel quel, sans le modifier; ou y apporter de sa main les suppressions, modifications ou additions qu'il juge opportunes.

S'il se sert du bulletin destiné au vote manuscrit, il peut de sa main le remplir de noms de candidats officiels ou de citoyens éligibles de la commune.

Les noms portés au verso d'un bulletin, de même que les noms écrits d'une manière illisible et les candidats désignés d'une manière imprécise sont annulés même s'ils ne sont pas en surnombre.

Pour l'élection du syndic, l'électeur peut accorder son suffrage à tout membre élu de la municipalité, candidat officiel ou non.

Dans tous les cas, l'électeur ne peut donner qu'un seul suffrage à chacune des personnes de son choix; le cumul est exclu.

b) élection selon le système proportionnel (conseil communal)

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil communal. Il ne peut voter que pour les partis ou les groupements de citoyens qui ont déposé une liste et que pour des candidats «officiels» (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins «de parti»).

L'électeur se sert d'un seul bulletin et utilise à son choix :

- un bulletin officiel «de parti» sans le modifier (compact);
- un bulletin officiel «de parti» qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de candidats ou en inscrivant le nom de candidats d'autres listes;
- un bulletin officiel pour le vote manuscrit sur lequel il a inscrit de sa main le nom de candidats éligibles et, le cas échéant, attribué les suffrages restant à la liste de son choix, en indiquant sa dénomination ou son numéro d'ordre.

L'électeur peut porter au maximum deux fois le nom d'un même candidat (cumul manuscrit) sur le bulletin.

Art. 29. - Dépouillement

Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l'heure de clôture du local de vote.

Le dépouillement anticipé des enveloppes de vote est autorisé.

Le bureau se détermine sur la validité des bulletins électoraux et des suffrages en se référant aux articles 40, 41, 41a, 58 et 72 LEDP et 47 et 49 RLEDP.

Pour l'élection du syndic, le bureau biffe en outre tout suffrage accordé à un citoyen non élu à la municipalité. Le bulletin qui porte au moins le nom d'un membre élu de la municipalité est valable; sinon, il est nul.

Art. 30. - Tirage au sort

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide de l'élection.

L'article 50 RLEDP est applicable.

Art. 31. - Procès-verbaux - Publication des résultats

Sitôt un scrutin ou tour de scrutin dépouillé, le bureau électoral dresse et signe un procès-verbal des opérations établi conformément à l'article 53 RLEDP en cas d'élection selon le système majoritaire et à l'article 52 RLEDP en cas d'élection selon le système proportionnel.

Art. 32. - Affichage et transmission

Un exemplaire de ce procès-verbal, attesté conforme à l'original, doit être :

- affiché immédiatement au pilier public;
- remis le lendemain au plus tard au préfet.

Art. 33. - Conservation

Les diverses pièces qui ont servi aux élections (cartes de vote, enveloppes, bulletins, feuilles de contrôle et de récapitulation, matériel non pris en compte, etc.) sont mises sous scellé (par élection ou tour de scrutin) et conservées en lieu sûr par le greffe.

Elles ne sont détruites que sur autorisation cantonale.

Un exemplaire de chaque procès-verbal et de chaque bulletin officiel (manuscrit et de parti) est conservé dans les archives de la commune.

Art. 34. - Recours

Les recours à l'encontre de la préparation, du déroulement ou du résultat d'une élection doivent être adressés au préfet:

- dans les 3 jours dès la découverte du motif de plainte;
- mais au plus tard dans les 3 jours suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause (art. 117 et suivants LEDP).

Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat final de l'élection (art. 120 LEDP).

Art. 35. - Bases légales et instructions

Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), à son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP) et aux instructions du Département de l'intérieur (Section des droits politiques).

Art. 36. - Affichage

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels.

Les municipalités des communes à conseil communal utilisant le système proportionnel le feront afficher au pilier public **au plus tard le 1^{er} novembre 2010** et, le moment venu, dans chaque local de vote.

Le Département de l'intérieur est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2010.

Le président: (L.S.)
P. Broulis

Le chancelier:
V. Grandjean